

ENVOI DIGITAL

Notre réf. / Onze ref	01/PFD/1844281
Annexes / Bijlagen	1 exemplaire des plans cachetés + avis
Contact	Sabeha ZEROUALI, tél. : 02/ 436 69 14 mail : szerouali@urban.brussels Nancy DENAYER, tél. : 02 432 85 44, mail : ndenayer@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME**LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Boulevard Maria Groeninckx-De May
- Objet de la demande : Créer une bande bus-vélo-taxi au niveau du boulevard Maria Groeninckx-De May, rue de la compétition et du boulevard de la Grande Ceinture dans les deux sens sur la place qu'occupait la bande de circulation des véhicules.

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à « **Créer une bande bus-vélo-taxi au niveau du boulevard Maria Groeninckx-De May, rue de la Compétition et du boulevard de la Grande Ceinture dans les deux sens sur la place qu'occupait la bande de circulation des véhicule, ainsi que la sécurisation du carrefour formé entre les boulevards Maria Groeninckx-De May, Sylvain Dupuis et la rue de la Compétition** », est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans cachetés sans préjudice des conditions émises ci-dessous :
 - « **B.8178-4 – 1/3 – Bd. M. Groeninckx de May – Mobility Covid19 – Situation projetée** » daté du 15/02/2024 ;
 - « **B.8179-4 – 2/3 – Bd. M. Groeninckx de May – Mobility Covid19 – Situation projetée** » daté du 15/02/2024 ;
 - « **B.8178-4 – 3/3 – Bd. M. Groeninckx de May – Mobility Covid19 – Situation projetée** » daté du 15/02/2024 ;

~~2) respecter les conditions suivantes⁽⁴⁾ : ...;~~

~~3) s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes⁽⁴⁾ : ...;~~

- 4) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **27/10/2023** portant les références **T.2023.0800/1**, figurant dans le dossier de demande de permis ;

~~**Art. 3.** — Les travaux ou actes permis⁽⁴⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis.~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :**La décision est prise pour les motifs suivants :**

Considérant que la demande initiale a été introduite en date du **03/06/2022** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande initiale porte la date du **30/11/2022** ;

Considérant que la demande se situe en espace structurant au Plan Régional d'Affectation du Sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Situation existante

Considérant que les trottoirs au niveau de l'axe du projet sont revêtus de dalles béton et klinkers béton et que leur état est en majorité moyen ; que sur le côté pair de la rue de la Compétition, le trottoir est en dolomie à l'exception de la zone d'arrêt de bus et de la devanture du restaurant Sushic au coin de l'avenue d'Itterbeek qui a un revêtement en dalles de béton ; que la largeur des trottoirs est variable entre 1,5 m et 6 m ;

Considérant l'absence de traversée piétonne du boulevard Maria Groeninckx-De May au niveau du carrefour de la rue Emile Hellebaut et celui de l'avenue René Berrewaerts ;

Considérant qu'au carrefour avec le boulevard Sylvain Dupuis et au carrefour de la rue de la Compétition avec l'avenue d'Itterbeek, les traversées ne disposent pas d'aménagement pour les PMR ;

Considérant que le site du projet fait partie des cheminements recommandés pour les déplacements à vélo à moyenne et longue distance à travers plusieurs communes, soit un itinéraire cyclable régional C (ICR C). On remarque aussi que l'axe du projet, formé par le boulevard Maria Groeninckx-De May et le boulevard de la Grande Ceinture ainsi que la rue de la Compétition, appartient partiellement au RER vélo ;

Considérant qu'il existe une piste cyclable au niveau du trottoir le long de l'axe du projet dans la direction du boulevard Sylvain Dupuis (trottoir Ouest) ; que cette piste cyclable est bidirectionnelle et dispose d'une largeur variable entre 1.90 et 2.50m pour le tronçon sur le boulevard Maria Groeninckx-De May et d'une largeur moyenne de 3.10 m pour la partie du boulevard de la Grande Ceinture;

Considérant que cette piste est de revêtement modulaire de couleur rouge limité par un trait blanc de séparation avec la partie réservée aux piétons et elle est généralement en état moyen/mauvais avec une irrégularité de surface dans plusieurs zones ; que la seule exception se situe à l'approche de l'arrêt de bus « Willemyns » sur une longueur de 40 m où le trottoir est commun entre cyclistes et piétons avec un revêtement en dalles de béton de couleur grise, ici le trottoir est en état moyen ;

Considérant que dans la rue de la Compétition, il n'existe pas d'amorce de piste cyclable rejoignant le sas vélo au carrefour avec le boulevard Sylvain Dupuis en direction de Groeninckx-De May ;

Considérant qu'au carrefour Maria Groeninckx-De May/Sylvain Dupuis/Compétition, les traversées cyclables ne sont pas sécurisées ;

Considérant que les pistes cyclables listées ci-dessus forment un itinéraire vélo « PLUS » ; que ce parcours souffre cependant des défauts suivants :

- Les largeurs sont assez étriquées ;
- Les pistes cyclables sont également empruntées par les piétons ;
- Le revêtement des trottoirs est instable dans plusieurs zones ;
- Des obstacles se présentent sur l'itinéraire de la piste : divers poteaux, arbres ou encore d'abris bus.

Considérant que sur cet axe la zone de circulation automobile est composée de deux bandes de circulation marquées pour les deux directions avec une bande bus (chaussée Ninove et boulevard Sylvain Dupuis) et ayant chacune 3,8 m de largeur moyenne ; que la séparation entre les deux sens est faite par une berme centrale ;

Considérant que l'axe du projet (le boulevard Maria Groeninckx-De May, le boulevard de la Grande Ceinture, la rue de la Compétition ainsi que le boulevard Sylvain Dupuis côté Ouest) est emprunté par les transports

exceptionnels de catégorie R2. Il faut donc prévoir sur ces voiries une largeur minimale de 3m50 libre de tout obstacle.

Considérant que le stationnement sur l'axe du projet (le boulevard Maria Groeninckx-De May, le boulevard de la Grande Ceinture et la rue de la Compétition) est en zone bleue ;

Considérant que le stationnement au niveau de l'axe Grande Ceinture/Groeninckx-De May est caractérisé par un taux d'occupation inférieur à 85% que ce soit le matin ou la nuit ce qui constitue de bonnes conditions de stationnement ;

Considérant que la demande initiale a pour objet :

- De créer une bande bus-vélo-taxi au niveau du boulevard Maria Groeninckx-De May, rue de la Compétition et du boulevard de la Grande Ceinture dans les deux sens sur la place qu'occupait la bande de circulation des véhicules ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à rapport d'incidences en application de l'article 175/15 du CoBAT, et de son annexe B pour les rubriques suivantes :

- En application de la rubrique 19 de l'annexe B du CoBAT ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré complet par le fonctionnaire délégué suivant l'article 175/16 du CoBAT, en date du **30/11/2022** ;

Considérant que les coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant de sa compétence ont été joints au rapport ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune d'Anderlecht ;
- Bruxelles Mobilité ;
- La société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) ;
- Le SIAMU ;

Vu l'avis favorable sous condition de Bruxelles Mobilité daté du **23/01/2023** et portant la référence 40510-2022-1 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la STIB du **12/12/2022** ;

Considérant que la demande initiale est soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant:

- En application de la prescription 25.1 du P.R.A.S : Création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun ;
- En application de l'art. 175/20 du CoBAT : Rapport d'incidences - Enquête de 30 jours ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du **20/12/2022** au **18/01/2023** et que 25 réactions ont été introduites portant principalement sur :

Arguments en faveur

- Cet aménagement est une bonne chose en l'attente d'un réaménagement plus complet ;
- Meilleure répartition de l'espace entre les modes ;
- Conforme avec Good Move ;
- Le RER vélo actuel, inconfortable, justifie la bande bus/vélo sur cet axe Vélo-PLUS ;
- Permet la réduction de la capacité automobile ('traffic evaporation') ;
- Interconnexions cyclables rapides via les grands axes ;
- Tracé d'un RER vélo ;

Arguments en défaveur

- Importants embouteillages :
 - o Heures de pointe : files au-delà du carrefour formé par le boulevard Sylvain Dupuis et la rue Alphonse Demunter et jusqu'à la place de Linde dans la rue Polydor Moerman ;
 - o Carrefour Groeninckx x A Willemyns ;
 - o Jours de match ;
- Saturation du carrefour Dupuis x Groeninckx x Compétition et réinsertion des véhicules première tronçon de Groeninckx entre le carrefour avec Dupuis et A. Willemyns :
 - o Demande de marquages rue de la Compétition ;
- Bus bloqués en plein carrefour : Le bouchon engendré dans le carrefour engendre un blocage lorsqu'un bus articulé se retrouve bloqué au centre du carrefour alors que les feux sont devenus vert de la rue de la compétition vers la direction vers le Boulevard Maria Groeninckx ;
- Suppression d'emplacements de stationnement ;
- Fluidité du trafic retardée par les tourne-à-droite (traversées de la bande bus et visibilité) ;
- Sur le boulevard Sylvain Dupuis : la bande bus a été supprimée ;
- Pollution importante vu le nombre de voitures, de camions, camionnettes, bus à l'arrêt ;
- Pollution sonore importante à cause des klaxons d'automobilistes excédés ;
- Blocage des carrefours ou non-respect des sens interdits pour bypasser (surcharge des petites rues avoisinantes saturées par les automobilistes essayant de contourner) habitats éprouvent des difficultés pour rejoindre ou quitter leur domicile ;
- Certains automobilistes passent par la rue du Broeck à toute vitesse pour rejoindre le boulevard avec la priorité de droite sans se soucier des piétons ou des autres véhicules ;
- Double emploi avec le RER vélo (la piste cyclable bidirectionnelle sur le trottoir) ;
- Bande bus pas confortable pour les cyclistes :
 - o Demande de plus de logos vélos au sol ;
 - o Cohabitation bus et taxis avec vélos surtout en montée ;
 - o La piste cyclable bidirectionnelle est plus sécurisante pour le cycliste que la bande bus ;
 - o La majorité des cyclistes n'empruntent pas la bande bus et préfèrent le RER vélo en trottoir ;
- Bande bus n'améliore pas de manière substantielle la vitesse commerciale des bus sur ce trajet ;
- Bande bus et taxi ne se justifie pas pour le passage d'un bus toutes les dix minutes, voire un taxi toutes les heures ;
- Améliorer les traversées piétonnes (oreilles de trottoirs) ;
- Y-a-t-il eu une étude d'incidences ? ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **26/01/2023**, libellé comme suit :

« [...] »

Considérant que la demande se situe en espace structurant au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que les boulevards Maria Groeninckx-De May, Sylvain Dupuis et de la Grande Ceinture, la rue de la Compétition ainsi que les carrefours entre ces voiries sont des voiries régionales ;

Considérant que toutes ces voiries sont à double sens de circulation ;

Considérant que le boulevard Maria Groeninckx-De May est limité à 50 km/h hormis sur le tronçon devant l'école Clair Soleil qui est limité à 30 km/h ;

Considérant que le boulevard Maria Groeninckx-De May présente une berme centrale ;

Considérant que les bandes bus/vélo/taxis ont été implémentées à l'été 2020 en guise de phase test dans le cadre de la pandémie de COVID ;

[...]

Objectif

Considérant que l'objectif du projet est de :

- Pérenniser la bande bus-vélo-taxis mise en test lors de la période de confinement ;

- Améliorer le confort et la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- Rééquilibrer l'espace public en accordant plus d'importance au transport des modes actifs ;

Motivations

Aménagement

Considérant que le projet est situé en voirie régionale ;

Considérant que le projet consiste à la pérennisation des aménagements cyclables créés dans le cadre de l'initiative Mobility Covid19 ;

Considérant que le réaménagement consiste en la suppression d'une bande de circulation, dans les deux sens, le long des boulevards Maria Groeninckx-De May et de la Grande Ceinture comme cela a été réalisé sur d'autres axes de la Moyenne Ceinture et de l'utiliser comme une bande bus-vélo-taxis ;

Considérant que les objectifs de ce projet s'inscrivent dans une démarche de mise en adéquation de l'axe avec la Spécialisation Modale des Voiries définie dans Good-Move ;

Considérant que le boulevard Maria Groeninckx-De May est repris selon la spécialisation multimodale des voiries comme Auto-PLUS, Vélo-PLUS, Transport en commun-PLUS et Piéton-CONFORT ;

Considérant que le service de la Rénovation urbaine de la commune dispose actuellement d'un Masterplan pour le parc du Peterbos dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos situé le long du boulevard Maria Groeninckx-De May ;

Considérant que dans le cadre de ce Masterplan, un réaménagement a été dessiné pour le carrefour du boulevard Maria Groeninckx-De May avec l'avenue René Berrewaerts ;

Considérant que les objectifs de ce projet de réaménagement de carrefour sont les suivants :

- la reconnexion du quartier du Peterbos à la ville en atténuant l'effet barrière constituée par le boulevard ;
- la sécurisation de la traversée pour tous les modes ;
- la facilitation des modes actifs en rendant le quartier plus accessible à pied, à vélo et en transport en commun et en améliorant la connexion entre ces modes à l'endroit du carrefour notamment vers le futur pôle d'équipements qui s'implantera proche du carrefour ;
- la réduction de la vitesse sur ce tronçon ;

Considérant que la bande bus/vélo/taxi contribue à ces objectifs en réduisant l'effet barrière du boulevard, en donnant une priorité aux modes actifs et en réduisant la vitesse ;

Considérant que la rénovation prévue dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos ne dispose pas des budgets pour refaire l'ensemble du boulevard Groeninckx-De May ;

Considérant que la bande bus/vélo/taxi constitue donc une bonne alternative en attendant un reprofilage complet de l'axe par Bruxelles Mobilité ;

Considérant que la suppression d'une bande de circulation permet la création de la bande bus-vélo-taxis, l'amélioration du confort et la sécurité des modes actifs ainsi que rééquilibrage de l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes ainsi que des transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu que le projet se coordonne avec la commune d'Anderlecht en ce qui concerne son projet de Masterplan dans le cadre du contrat de quartier Peterbos ;

Considérant que la largeur de la bande vélo-bus-taxi a une largeur de 2,09m à hauteur de l'arrêt de bus Willemyns ; que cette largeur est trop étroite ; qu'il y a lieu de garantir une largeur de minimum 3m, tel que recommandé par le vadémécum de Bruxelles Mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'agrandir l'oreille de trottoir à la hauteur du Boulevard Maria Groeninckx à la place du schlaglage projeté dans les plans afin de sécuriser et réduire la traversée piétonne ;

Piétons

Considérant que le projet sécurise les traversées piétonnes en réduisant leur longueur par l'agrandissement des oreilles de trottoir ; que ces mesures améliorent la qualité d'usage de l'espace et répondent aux objectifs d'apaisement des mailles du Plan Good Move, de sécurité routière et de diminution des vitesses pratiquées ;

Considérant qu'il y a donc lieu que ces traversées soient conformes au RRU et au cahier de l'accessibilité piétonne édité par BM, notamment en les équipant de dalles podotactiles ;

Considérant que les dispositifs podotactiles doivent respecter les règles reprises dans le Cahier de l'accessibilité piétonne ;

Considérant qu'au droit des traversées piétonnes, les bordures assurant la jonction entre le trottoir et le filet d'eau doivent être enterrées (bordure niveau zéro), conformément au cahier de l'accessibilité piétonne ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'avancée de trottoir à hauteur de l'avenue Adolphe Willemyns afin de permettre aux bus de rejoindre correctement l'arrêt ;

Vélos

Considérant que le boulevard Groeninckx-De May est un axe Vélo-PLUS sur lequel circule le RER vélo ;

Considérant que le RER vélo actuel se trouve sur le trottoir, qu'il est en mauvais état, sous-dimensionnée par rapport aux normes exigées dans le Vadémécum vélo pour un axe Vélo-PLUS ; qu'il provoque des conflits avec les piétons ; qu'il y a lieu d'améliorer la lisibilité de la piste cyclable en dessinant un marquage adéquat du RER vélo ;

Considérant dès lors que la bande bus/vélo/taxi permet d'offrir une alternative au RER vélo ;

Considérant que le Vadémécum privilégie la circulation cycliste entre le trottoir et la chaussée ;

Considérant qu'il convient de revoir le statut prioritaire ou non des traversées cyclables ;

Considérant que l'ajout d'une traversée cyclable à hauteur de l'avenue Commandant Vander Meeren pourrait être intéressante pour les cyclistes (actuellement uniquement traversée piétonne) qu'il y a lieu de revoir l'aménagement de la berme centrale en y créant une zone de refuge sécurisée pour les cyclistes et les piétons aussi large que possible et de minimum 1,5m de largeur ;

Considérant qu'à hauteur de la rue Van Soust, les cyclistes sont renvoyées sur la piste en site propre ;

Considérant que la possibilité pour les cyclistes de rester sur la bande bus/vélo/taxi et la création d'un sas vélo permettrait d'éviter des détours compliqués (notamment un feu en plus) vers le boulevard Louis Mettwie (possibilité de rester sur la bande bus/vélo/taxi jusqu'à la chaussée de Ninove) ;

Considérant qu'il serait judicieux que le projet intègre une traversée piétonne et cycliste à hauteur de la rue Emile Hellebaut ainsi qu'une traversée cycliste au niveau de l'avenue René Berrewaerts en envisageant le resserrement des voies de circulation ;

Considérant qu'au niveau de l'intersection du boulevard Maria Groeninckx et de l'avenue René Berrewaerts il y a lieu de prolonger la piste cyclable séparée venant de l'avenue René Berrewaerts afin de permettre aux cyclistes de s'insérer en toute sécurité sur le Boulevard Maria Groeninckx ;

Circulation

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'un rapport d'incidence ; que des congestions ont été remarquées au niveau du carrefour avec le boulevard Sylvain Dupuis dans la direction de la chaussée de Ninove ; qu'une analyse du temps de parcours est faite sur base des données Tom-Tom relatives aux semaines du mois mars des années 2019/2022 sur le tronçon entre le boulevard Sylvain Dupuis et la rue Adolphe Willemyns dans la direction de la chaussée de Ninove ;

Considérant que le projet n'apporte pas de solution par rapport à ce constat et qu'il y a lieu de faire des interventions en amont pour atténuer les problèmes de congestion et augmenter la capacité de l'axe ;

Considérant le rapport de police du 2 mai 2022 (Réf TRA/T/AN/180/2022 TEC/AN/434-043/2022) concernant la sécurité routière sur les boulevards Sylvain Dupuis et Maria Groeninckx-De May ;

Considérant que le rapport mentionne une congestion du carrefour formé par ces deux boulevards avec la rue de la Compétition aux heures de pointes et des remontées de files par répercussion sur le boulevard Sylvain Dupuis et la rue de la Compétition ;

Considérant que le rapport identifie plusieurs causes à cette congestion :

- La capacité trop réduite du boulevard Maria Groeninckx-De May à absorber les flux de trafic venant du boulevard Sylvain Dupuis et de la rue de la Compétition sur une bande de circulation;
- Le manque de marquages de bandes de circulation claires sur la rue de la Compétition
- Le rabattement de plusieurs bandes de trafic venant de la rue de la Compétition vers une bande sur le boulevard Maria Groeninckx-De May
- La phase de feux de signalisation non-adaptée notamment au flux de trafic venant de la rue de la Compétition et tournant à gauche dans le boulevard Sylvain Dupuis ;
- Considérant l'analyse d'accidentologie du boulevard Sylvain Dupuis qui accompagne ce rapport de police, réalisée par le service Appui politique policière de la Zone de Police Midi le 27 avril 2022 pour la période 2018 à 2021 ;

Considérant que cette analyse conclut qu'il n'y a pas d'augmentation d'accidents sur le boulevard Sylvain Dupuis avec un point d'attention sur la période d'analyse COVID;

Considérant le rapport de police du 15 décembre 2022 (Réf TRA/T/AN/308/2022 TEC/AN/302,201-102/2022) ;

Considérant que ce rapport fait une remarque additionnelle quant aux traversées cyclables (notamment à hauteur de l'avenue René Berrewaerts et de la rue Van Soust) et à leur signalisation (statut de priorité par rapport au boulevard) sur les boulevards Maria Groeninckx-De May et de la Grande Ceinture ;

Considérant l'analyse d'accidentologie des boulevards Sylvain Dupuis et Maria Groeninckx-De May qui accompagne ce rapport de police réalisée par le service MOB – Stratégie de la Zone de Police Midi le 15 décembre 2022 pour la période 01/01/2018 au 14/12/2022 ;

Considérant que cette analyse conclut qu'il y a une augmentation des accidents de 50% depuis le réaménagement de l'été 2020 ;

Considérant que cette analyse précise également que post-aménagement les accidents se concentraient au carrefour Marie Groeninckx de May x Sylvain Dupuis x Compétition mais que depuis l'aménagement des accidents sont également constatés le long de la nouvelle bande bus/vélos sur le boulevard Maria Groeninckx-De May ;

Considérant qu'il y a lieu que le projet prenne en compte les plans annotés par la Police qui reprennent des remarques de signalisation routière et des points d'amélioration plus localisés et de revoir les aménagements projetés au niveau des carrefours afin qu'ils limitent les congestions et les risques d'accidents ;

Considérant que la commune souhaite une révision du tronçon du boulevard Groeninckx-De May compris entre le boulevard Sylvain Dupuis et la rue Adolphe Willemyns (direction boulevard de la Grande Ceinture) et revenir (dans l'attente d'une solution définitive) à 2 bandes suite à l'avis de la police pour améliorer la sécurité routière ;

Transports en commun

Considérant qu'il y a lieu de faire un rappel des marquages Bus/Vélo/Taxi après chaque carrefour ;

Considérant que pour les transports en commun une amélioration de la vitesse moyenne des bus circulant sur le boulevard en direction sortie de ville est constatée (entre les arrêts Fruits et Peterbos) à l'échelle de la journée complète depuis l'installation de la bande bus/vélo/taxi;

Considérant que toutefois en direction sortie de ville, la configuration existante au carrefour entre le boulevard Sylvain Dupuis et le boulevard Maria Groeninckx-De May engendre de la congestion ce qui génère une dégradation de la performance aux heures de pointe du matin et du soir due aux difficultés ponctuelles au carrefour ;

Stationnements

Considérant que le PRDD et Good Move programment une diminution du stationnement en voirie de 25% ; et que le projet prévoit la suppression de 15 places de stationnement ce qui va dans le sens des objectifs régionaux ;

Considérant les objectifs du Plan Régional de Mobilité Good Move et son principe STOP, ainsi que la politique de mobilité et de stationnement qui vise à réduire la pression des voitures et libérer davantage d'espace public ainsi que de renforcer le maillage cyclo-piéton et PMR dans le quartier ;

Considérant que le projet propose d'implanter des arceaux vélo et drop off zones en voirie au niveau des zones de stationnement supprimées aux abords des traversées piétonnes tout en garantissant un cheminement piéton confortable ;

Considérant que le modèle d'arceau vélo doit se conformer au cahier de l'accessibilité piétonne (U renversé avec double barre horizontale pour une meilleure fixation des vélos ; ajout d'une barre horizontale supplémentaire (à max. 30 cm du sol) aux premiers et derniers arceaux d'une série continue pour une meilleure détection par les personnes malvoyantes) ;

AVIS FAVORABLE, à condition de:

- Revoir les aménagements projetés au niveau des carrefours (dont Sylvain Dupuis) afin qu'ils limitent les congestions et les risques d'accidents ;
- Revoir l'aménagement du boulevard Groeninckx de May sur son tronçon compris entre le boulevard Sylvain Dupuis et la rue Adolphe Willemyns ;
- Améliorer la sécurité des traversées piétonnes et cyclistes et s'assurer qu'elles soient conformes au titre 7 du RRU ainsi qu'au cahier de l'accessibilité piétonne édité par BM ;
- Améliorer la lisibilité de la piste cyclable en dessinant un marquage adéquat du RER vélo ;
- Faire un rappel des marquages Bus/Vélo/Taxi après chaque carrefour ;
- Se coordonner avec la commune d'Anderlecht en ce qui concerne le Masterplan Peterbos ;

Boulevard Sylvain Dupuis/Rue de la Compétition :

- Prévoir des marquages de bandes de circulation claires sur la rue de la Compétition ;
- Revoir les aménagements projetés au niveau du carrefour afin qu'ils limitent les remontées de file et les risques d'accidents ;
- Adapter les phases de feux de signalisation notamment au flux de trafic venant de la rue de la Compétition et tournant à gauche dans le boulevard Sylvain Dupuis ;

Rue Adolphe Willemyns :

- Agrandir l'oreille de trottoir à hauteur du carrefour Adolphe Willemyns et boulevard Maria Groeninckx-De May afin de réduire la traversée piétonne ;
- Garantir une largeur de minimum 3m à hauteur de l'arrêt de bus Willemyns ;

Rue Emile Hellebeaut :

- Revoir les aménagements projetés afin de les rendre conformes au RRU ;
- Adapter la liaison entre la rue Emille hellebeaut et le boulevard Maria Groeninckx-De May aux piétons et aux cyclistes tout en garantissant une prolongation du cheminement naturel des piétons et des cyclistes ;

Avenue Rene Berrewaerts :

- Agrandir l'oreille de trottoir à la hauteur du Boulevard Maria Groeninckx-De May à la place du schlammage projeté dans le projet afin de réduire la traversée piétonne ;
- Revoir les aménagements projetés afin de les rendre conformes au RRU ;
- Adapter la liaison entre l'avenue René Berrewaerts et le boulevard Maria Groeninckx-De May aux piétons et aux cyclistes tout en garantissant une prolongation du cheminement naturel des piétons et des cyclistes ;
- Prolonger la piste cyclable séparée venant de l'avenue René Berrewaerts et permettre aux cyclistes de s'insérer en toute sécurité sur le boulevard Maria Groeninckx-De May ;

Avenue Commandant Vander Meeren :

- Revoir l'aménagement de la berme centrale en y créant une zone de refuge sécurisée pour les cyclistes et les piétons aussi large que possible et de minimum 1,5m de largeur (actuellement uniquement traversée piétonne) ;

Boulevard Louis Mettwie :

- Examiner la possibilité de permettre aux cyclistes d'éviter des détours compliqués (notamment un feu en plus) vers le boulevard Louis Mettwie et de rester sur la bande bus/vélo/taxi avec la création d'un SAS vélo qui permettrait de rester sur la bande bus/vélo/taxi jusqu'à la chaussée de Ninove ; »

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Vu l'avis favorable sous condition du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anderlecht du 30/03/2023 portant la référence PU 52644 ;

Considérant que le demandeur a notifié sa volonté d'introduire d'initiative des plans modificatifs (art. 177/1 du CoBAT), en date du **03/04/2023** ; que les plans modificatifs ont été introduits en date du **07/09/2023** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du **18/09/2023** ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;

Considérant que la demande modifiée a pour objet :

- la suppression d'une bande de circulation, dans les deux sens, le long des boulevards Maria Groeninckx-De May et de la Grande Ceinture et la pérennisation des aménagements cyclables créés dans le cadre de l'initiative Mobility Covid19 ; ainsi que la sécurisation du carrefour formé entre les boulevards Maria Groeninckx-De May, Sylvain Dupuis et la rue de la Compétition ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune d'Anderlecht ;
- Bruxelles Mobilité ;
- La société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) ;
- Le SIAMU ;

Vu l'avis favorable de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du **16/10/2023**, portant la référence **49206-2023-1**, sur la conformité de la demande avec le plan régional ou communal de mobilité, libellé comme suit :

« [...] »

Considérant que le projet consiste à marquer une bande bus, vélos et taxis sur le boulevard Maria Groeninckx-De May et le boulevard de la Grande Ceinture ainsi qu'en la sécurisation des traversées et

carrefours formés par les boulevards Maria Groeninckx-De May, Sylvain Dupuis et la rue de la Compétition ;

Considérant que le boulevard Maria Groeninckx-De May est une voirie régionale ;

Considérant que le boulevard Maria Groeninckx-De May est repris au Plan Régional de Mobilité (PRM) Good move comme suit :

- Piéton « CONFORT »
- Vélo « PLUS »
- Transport public « PLUS »
- Auto « PLUS »

Considérant l'avis émis par BM le 23-01-2023 :

« Considérant que le projet consiste en pérennisation des aménagements cyclables créés dans le cadre de l'initiative Mobility Covid19 ;

Considérant que le réaménagement consiste en la suppression d'une bande de circulation, dans les deux sens, le long des boulevards Maria Groeninckx-De May comme cela a été réalisé sur d'autres axes de la Moyenne Ceinture et de l'utiliser comme une bande bus-vélo-taxis ;

Considérant que les objectifs de ce projet s'inscrivent dans une démarche de mise en adéquation de l'axe avec la Spécialisation Modale des Voiries définie dans Good-Move ;

Considérant que la suppression d'une bande de circulation permet la création de la bande busvélotaxis, l'amélioration du confort et la sécurité des modes actifs ainsi que rééquilibrage de l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes ainsi que des transports en commun ;

Considérant qu'il serait judicieux que le projet intègre une traversée piétonne et cycliste à hauteur de la rue Emile Hellebaut ainsi qu'une traversée cycliste au niveau de l'avenue René Berrewaerts en envisageant le resserrement des voies de circulation ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Plan Régional de Mobilité. Bruxelles Mobilité émet un avis favorable à condition de créer les traversées demandées. »

Considérant que les traversées demandées ont été intégrées au projet ;

Considérant que le projet est conforme au PRM ;

Bruxelles Mobilité émet un avis favorable. »

Vu l'avis favorable du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **27/10/2023** portant les références **T.2023.0800/1**, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande modifiée est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- En application de la prescription 25.1 du P.R.A.S : Création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun ;
- En application de l'art. 175/20 du CoBAT : Rapport d'incidences - Enquête de 30 jours ;

Considérant que 7 réclamations nous sont parvenues en cours d'enquête organisée du **12/10/2023** au **10/11/2023** ; que les arguments concernent principalement :

- Etat des trottoirs et de la piste cyclable :
 - o Demande de réparer le trottoir ;
 - o Demande d'aménager le RER vélo en asphalte ;
- Réaménagement de façade à façade :
 - o Demande de pistes cyclables séparées de chaque côté du boulevard plutôt que la bande bus-taxi-vélo
- Doublet entre le RER vélo et la bande bus-taxi-vélo

- Mixité piétons et vélos :
 - o Demande d'inverser la piste cyclable et le trottoir côté Peterbos : référence au Vademecum citant le boulevard Groeninckx comme mauvais exemple
 - o Demande de séparer les flux et d'éviter les conflits aux carrefours (D10) : référence au Vademecum citant le D10 comme exception à éviter
 - o Demande de concevoir le carrefour Willemyns à la Hollandaise
- Mixité bus-taxi-vélo :
 - o Dangereux vu la montée d'inciter les cyclistes sans vélo électrique à circuler dans la même bande que les bus
 - o Nombreux carrefours qui interrompent la bande bus-taxi-vélo
 - o Cyclistes bloqués derrière les bus quand ils sont à l'arrêt
- Moins de fluidité pour la circulation tout droit dans Groeninckx par la création d'un feu supplémentaire à hauteur de la rue E. Hellebaut
- Mise à sens unique de Hellebaut :
 - o Va inciter un trafic de transit dans Hellebaut vers Buffon et le reste des rues du quartier
 - o Ligne droite va créer des vitesses plus élevées dans Hellebaut
 - o La traversée cyclable sécurisée va créer un plus grand flux cyclable dans Hellebaut qui n'est pas assez large et donc pas adaptée pour ce trafic cyclable à contre-sens
 - o Report de trafic sur Potaardenberg (abords d'école)
- Nouveau feu au carrefour Hellebaut risque de créer :
 - o Plus de trafic dans Hellebaut à cause d'un temps d'attente trop long (véhicules impatients vont bypasser via Hellebaut)
 - o Plus de véhicules qui vont se déporter sur la bande bus-taxi-vélo en amont avant de tourner dans Hellebaut
- Rue de la Compétition :
 - o Simple piste cyclable marquée n'est pas assez sécurisée
 - o Conflits potentiels entre la bande de tourne-à-droite voiture et la piste cyclable marquée
- Signalisation routière :
 - o Trop de panneaux nuit à la compréhension (notamment les D10).
 - o Signalisation des vitesses autorisées : demande d'apposer un panneau 30 rappel de même dimension que les panneaux 50

Vu l'avis de la commission de concertation du **23/11/2023** , libellé comme suit :

« [...] »

Situation projetée

Considérant que dans le cadre de ce projet modifié, des aménagements sont prévus afin de fluidifier et sécuriser la circulation piétonne ;

Considérant que le projet propose l'aménagement d'une bande bus/taxi/vélo dans les deux sens de circulation sur l'axe Grande Ceinture/Maria Groeninckx-De May ;

Considérant qu'une extension de la berme centrale est projetée au niveau du carrefour de la rue Adolphe Willemyns ;

Considérant que de nouvelles traversées piétonnes du boulevard Maria Groeninckx-De May sont prévues à hauteur du croisement avec la rue Emile Hellebaut et du croisement avec l'avenue Commandant Vander Meeren, qu'elles seront gérées par feux ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements afin de créer des avancées des trottoirs aux différents carrefours de l'axe avec les voiries adjacentes à savoir la rue Adolphe Willemyns, la rue Emile Hellebaut et l'avenue René Berrewaerts, ceci afin de sécuriser les traversées piétonnes en les raccourcissant et en rendant les piétons plus visibles ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation des zones de stationnement pour vélos et la suppression d'autre pour les voitures au niveau de quelques passages piétons ;

Considérant que le projet propose un marquage et des panneaux A23 avertissant les conducteurs de la présence d'abord d'école (école fondamentale Clair Soleil, Regina Assumpta School et l'école fondamentale Moortebeek) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en conformité des traversées piétonnes aux normes d'accessibilité des PMR ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de 2 îlots refuge sur la branche Ouest du boulevard Sylvain Dupuis et le remplacement de 2 îlots refuge par des élargissements d'oreilles de trottoirs sur la branche Est du boulevard Sylvain Dupuis dans le carrefour, ce qui entraîne également la suppression de 2 by-pass ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de la berme centrale sur la rue de la Compétition à l'approche des carrefours permet d'élargir les îlots refuge et réduit la longueur des traversées ;

Considérant que le projet prévoit de reculer la ligne d'arrêt sur Groeninckx-De May juste avant le carrefour avec le boulevard Sylvain Dupuis afin de sécuriser la traversée piétonne ainsi que la traversée cyclable ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement du trottoir Nord-Ouest du boulevard Sylvain Dupuis dans le carrefour et la séparation des circulations cyclo-piétonne ;

Considérant que le projet propose la mise en plateau du by-pass Sylvain Dupuis vers Compétition ;

Considérant que le projet prévoit l'ajout d'un radar en berme centrale à 20m du carrefour dans la rue de la Compétition ;

Objectifs

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette demande sont les suivants :

- Pérennisation de la bande bus/taxis/vélo mise en test lors de la période de confinement ;
- Améliorer le confort et la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- Rééquilibrer l'espace public en accordant plus d'importance au transport des modes actifs ;
- Améliorer la sécurité routière sur l'axe Grande Ceinture/Maria Groeninckx-De May/Compétition et au carrefour avec le boulevard Sylvain Dupuis ;
- Augmentation légère des zones perméables ;

Motivations

Favorable sous conditions de :

Aménagement

Considérant que le projet est situé en voirie régionale ;

Considérant que le projet consiste à la pérennisation des aménagements cyclables créés dans le cadre de l'initiative Mobility Covid19 ;

Considérant que le réaménagement consiste en la suppression d'une bande de circulation, dans les deux sens, le long des boulevards Maria Groeninckx-De May et de la Grande Ceinture comme cela a été réalisé sur d'autres axes de la Moyenne Ceinture et de l'utiliser comme une bande bus-vélo-taxis ;

Considérant que les objectifs de ce projet s'inscrivent dans une démarche de mise en adéquation de l'axe avec la Spécialisation Modale des Voiries définie dans Good-Move ;

Considérant que le périmètre du projet est repris selon la spécialisation multimodale des voiries comme Auto-PLUS, Vélo-PLUS, Transport en commun-PLUS et Piéton-CONFORT ;

Considérant que le service de la Rénovation urbaine de la commune dispose actuellement d'un Masterplan pour le parc du Peterbos dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos situé le long du boulevard Maria Groeninckx-De May ;

Considérant que dans le cadre de ce Masterplan, un réaménagement a été dessiné pour le carrefour du boulevard Maria Groeninckx-De May avec l'avenue René Berrewaerts ;

Considérant que les objectifs de ce projet de réaménagement de carrefour sont les suivants :

- la reconnexion du quartier du Peterbos à la ville en atténuant l'effet barrière constituée par le boulevard ;
- la sécurisation de la traversée pour tous les modes ;
- la facilitation des modes actifs en rendant le quartier plus accessible à pied, à vélo et en transport en commun et en améliorant la connexion entre ces modes à l'endroit du carrefour notamment vers le futur pôle d'équipements qui s'implantera proche du carrefour ;
- la réduction de la vitesse sur ce tronçon ;

Considérant que la bande bus/vélo/taxi contribue à ces objectifs en réduisant l'effet barrière du boulevard, en donnant une priorité aux modes actifs et en réduisant la vitesse ;

Considérant que la rénovation prévue dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos ne dispose pas des budgets pour refaire l'ensemble du boulevard Groeninckx-De May ;

Considérant que la bande bus/vélo/taxi constitue donc une bonne alternative en attendant un reprofilage complet de l'axe par Bruxelles Mobilité ;

Considérant que la suppression d'une bande de circulation permet la création de la bande bus-vélo-taxis, l'amélioration du confort et la sécurité des modes actifs ainsi que rééquilibrage de l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes ainsi que des transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu que le projet se coordonne avec la commune d'Anderlecht en ce qui concerne son projet de Masterplan dans le cadre du contrat de quartier Peterbos ;

Considérant que le projet augmente la largeur de la bande vélo-bus-taxi à une largeur à 3,59m à hauteur de l'arrêt de bus Willemyns ; ce qui répond aux recommandations du vadémécum de Bruxelles Mobilité ;

Piétons

Considérant que le projet sécurise les traversées piétonnes en réduisant leur longueur par l'agrandissement des oreilles de trottoir ; que ces mesures améliorent la qualité d'usage de l'espace et répondent aux objectifs du Plan Good Move, de sécurité routière et de diminution des vitesses pratiquées ;

Considérant que ces traversées sont conformes au RRU et au cahier de l'accessibilité piétonne édité par BM ; et que les dispositifs podotactiles respectent les règles reprises dans le Cahier de l'accessibilité piétonne ;

Considérant qu'au droit des traversées piétonnes, les bordures assurant la jonction entre le trottoir et le filet d'eau doivent être enterrées (bordure niveau zéro), conformément au cahier de l'accessibilité piétonne ;

Considérant que le projet augmente la largeur du trottoir à hauteur de l'avenue Adolphe Willemyns afin de permettre aux bus de rejoindre correctement l'arrêt ;

Vélos

Considérant que ces voiries représentent un maillon important et intéressant pour les itinéraires de liaisons cyclistes depuis et vers le centre-ville ; que c'est un axe qui fait également la liaison entre les itinéraires cyclables du boulevard Sylvain Dupuis, de la chaussée de Ninove et de la rue Van Soust ;

Considérant que le boulevard Groeninckx-De May est un axe Vélo-PLUS sur lequel circule le RER vélo ;

Considérant que le RER vélo actuel se trouve sur le trottoir, qu'il est en mauvais état, sous-dimensionnée par rapport aux normes exigées dans le Vadémécum vélo pour un axe Vélo-PLUS ; qu'il provoque des conflits avec les piétons ; que toutefois ne figure pas dans le périmètre du projet ;

Considérant dès lors que la bande bus/vélo/taxi permet d'offrir une alternative au RER vélo ;

Considérant qu'afin d'éviter les conflits entre les cyclistes et les piétons ; il y a lieu de prolonger le marquage du RER vélo sur trottoir au niveau du carrefour formé par le boulevard Maria Groeninckx Demay et la rue Adolphe Willemyns ;

Considérant que le projet ajoute une traversée cyclable à hauteur de l'avenue Commandant Vander Meeren (actuellement uniquement traversée piétonne) qu'il est prévu l'aménagement de la berme centrale en y créant une zone de refuge sécurisée pour les cyclistes et les piétons ;

Considérant que la possibilité pour les cyclistes de rester sur la bande bus/vélo/taxi et la création d'un sas vélo permettrait d'éviter des détours compliqués (notamment un feu en plus) vers le boulevard Louis Mettewie (possibilité de rester sur la bande bus/vélo/taxi jusqu'à la chaussée de Ninove) ; que ce périmètre fera l'objet d'une demande ultérieure ; qu'il y aura lieu de garantir la continuité et la fluidité entre les deux aménagements ;

Considérant que le projet prolonge la piste cyclable séparée venant de l'avenue René Berrewaerts ce qui permet aux cyclistes de s'insérer en toute sécurité sur le boulevard Maria Groeninckx ;

Considérant que toutefois, le parcours des cyclistes venant de chaussée de Ninove vers le boulevard Sylvain Dupuis est interrompue par la nouvelle oreille de trottoir à l'intersection de la rue Adolphe Willemyns; qu'il y a lieu de garantir un aménagement adéquat afin de permettre aux cyclistes de rejoindre leur chemin en direction vers le boulevard Sylvain Dupuis ;

Considérant qu'une rupture des cheminements cyclistes y compris du RER vélo est observée depuis le boulevard Maria Groeninckx De May vers la rue de la Compétition au niveau du carrefour formé avec le boulevard Sylvain Dupuis ; qu'afin de garantir la fluidité des cyclistes il y a lieu de revoir l'aménagement particulièrement au niveau de la traversée des cyclistes;

Considérant que l'itinéraire du RER vélo qui longe la rue Van Soust n'est pas sécurisé à hauteur du boulevard Maria Groeninckx De-May ; que plusieurs RER vélo se croisent à ce carrefour ; qu'il y a lieu d'adapter l'aménagement afin de se conformer au vadémécum vélo ;

Circulation

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'un rapport d'incidence ; que des congestions ont été remarquées au niveau du carrefour avec le boulevard Sylvain Dupuis dans la direction de la chaussée de Ninove ; qu'une analyse du temps de parcours est faite sur base des données Tom-Tom relatives aux semaines du mois mars des années 2019/2022 sur le tronçon entre le boulevard Sylvain Dupuis et la rue Adolphe Willemyns dans la direction de la chaussée de Ninove ;

Considérant le rapport de police du 2 mai 2022 (Réf TRA/T/AN/180/2022 TEC/AN/434-043/2022) concernant la sécurité routière sur les boulevards Sylvain Dupuis et Maria Groeninckx-De May ;

Considérant que pour y répondre le projet a adapté son aménagement en englobant la rue de la Compétition ;

Considérant que le compactage du carrefour Groeninckx-De May/Sylvain Dupuis/Compétition est réalisé par la suppression des 2 by-pass de la branche Est du boulevard Sylvain Dupuis et l'élargissement des îlots refuge sur la branche Ouest du boulevard Sylvain Dupuis ;

Considérant que le réaménagement de ces 2 îlots refuge et des oreilles de trottoir gagnées sur l'espace des by-pass supprimés permet de sécuriser les cheminements piétons et cyclistes ;

Considérant que la suppression de ces by-pass a un effet de sécurisation importante, tant relatif aux angles morts automobiles, que pour les modes actifs cyclo piétons ; que la suppression des bypass permet l'agrandissement des oreilles de trottoir ce qui a pour effet pragmatique de pouvoir créer les traversées cyclables bidirectionnelles ;

Considérant que le projet propose de marquer les bandes de circulation dans la rue de la Compétition ce qui aide à une meilleure canalisation des flux ;

Considérant que le by-pass entre le boulevard Sylvain Dupuis et la rue de la Compétition est aménagé d'un plateau bus qui réduit la vitesse des bus articulés, contribue au respect de la limitation de vitesse à 30km/h dans la rue de la Compétition et augmente la circulation des piétons ;

Considérant qu'au niveau du by-pass et du plateau bus, un feu clignotant orange attirant l'attention sur la traversée piétonne a été rajouté sur l'oreille pour qu'il soit visible au dehors du masque de visibilité créé par les arbres ;

Considérant que l'élargissement de la berme centrale dans la rue de la Compétition aux abords des 2 carrefours permet l'élargissement des îlots refuge pour la traversée des cyclistes et des piétons, cela réduit également la longueur des traversées ;

Considérant que l'ajout de schlammage rouge sur les tronçons des pistes cyclables plus sensibles permet d'attirer l'attention des véhicules motorisés sur la présence des cyclistes ;

Considérant que l'ajout d'un radar sur la berme centrale de la rue de la Compétition a un effet dissuasif sur les vitesses excessives des véhicules motorisés ;

Transports en commun

Considérant que pour les transports en commun une amélioration de la vitesse moyenne des bus circulant sur le boulevard en direction sortie de ville est constatée (entre les arrêts Fruits et Peterbos) à l'échelle de la journée complète depuis l'installation de la bande bus/vélo/taxi ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de changements majeurs ; qu'il n'y a pas de changement d'emplacement des arrêts de bus sauf pour l'arrêt Willemyns côté pair du boulevard Maria Groeninckx-De May où celui-ci est réaménagé pour répondre aux normes d'accessibilité de la STIB ;

Considérant que sur la rue de la Compétition, l'arrêt de bus à hauteur du n°5 au n°11 est allongé de 8 mètres afin de faciliter l'accostage des bus articulés ;

Considérant qu'un rétrécissement du RER vélo est observé au niveau de l'arrêt de bus Willemyns en direction du boulevard Sylvain Dupuis ; qu'afin de maintenir une largeur continue du RER vélo et éviter les conflits entre les piétons et les cyclistes il y a lieu de déplacer cet arrêt ;

Stationnement

Considérant que le PRDD et Good Move programment une diminution du stationnement en voirie de 25% ; et que le projet prévoit la suppression de 15 places de stationnement ce qui va dans le sens des objectifs régionaux ;

Considérant les objectifs du Plan Régional de Mobilité Good Move et son principe STOP, ainsi que la politique de mobilité et de stationnement qui vise à réduire la pression des voitures et libérer davantage d'espace public ainsi que de renforcer le maillage cyclo-piéton et PMR dans le quartier ; que le projet répond à ses objectifs ;

Considérant que le projet propose d'implanter des arceaux vélo et drop off zones en voirie au niveau des zones de stationnement supprimées aux abords des traversées piétonnes tout en garantissant un cheminement piéton confortable ;

Considérant que le modèle d'arceau vélo doit se conformer au cahier de l'accessibilité piétonne (U renversé avec double barre horizontale pour une meilleure fixation des vélos ; ajout d'une barre horizontale supplémentaire (à max. 30 cm du sol) aux premiers et derniers arceaux d'une série continue pour une meilleure détection par les personnes malvoyantes) ;

AVIS FAVORABLE à condition de :

Boulevard Sylvain Dupuis/Rue de la Compétition :

- Revoir l'aménagement afin de garantir la fluidité des cyclistes particulièrement au niveau de la traversée par les cyclistes (y compris RER vélo) depuis le boulevard Maria Groeninckx De May vers la rue de la Compétition ;

Rue Adolphe Willemyns :

- Prolonger le marquage du RER vélo sur trottoir afin d'éviter les conflits entre les cyclistes et les piétons ;
- Réduire l'oreille de trottoir afin de permettre aux cyclistes de poursuivre une trajectoire rectiligne au niveau du carrefour en direction du boulevard Sylvain Dupuis ;
- Déplacer l'arrêt de bus Willemyns en direction du boulevard Sylvain Dupuis afin de permettre une largeur continue du RER vélo ;

Rue Van Soust :

- Sécuriser la traversée cycliste au niveau du boulevard Maria Groeninckx De-May en direction de la rue Van Soust ;

Autres :

- Se coordonner avec le service de la Rénovation urbain de la commune d'Anderlecht pour assurer la cohérence avec le Masterplan Peterbos. »

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Considérant que le collège des Bourgmestre et échevins d'Anderlecht n'a pas émis son avis dans les délais prescrit ; qu'il est dès lors réputé favorable ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du **06/12/2023**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;

Considérant que ces conditions sont les suivantes :

Boulevard Sylvain Dupuis / Rue de la Compétition :

- Revoir l'aménagement afin de garantir la fluidité des cyclistes particulièrement au niveau de la traversée par les cyclistes (y compris RER vélo) depuis le boulevard Maria Groeninckx De May vers la rue de la Compétition ;

Rue Adolphe Willemyns :

- Prolonger le marquage du RER vélo sur trottoir afin d'éviter les conflits entre les cyclistes et les piétons ;
- Réduire l'oreille de trottoir afin de permettre aux cyclistes de poursuivre une trajectoire rectiligne au niveau du carrefour en direction du boulevard Sylvain Dupuis ;
- Déplacer l'arrêt de bus Willemyns en direction du boulevard Sylvain Dupuis afin de permettre une largeur continue du RER vélo ;

Rue Van Soust :

- Sécuriser la traversée cycliste au niveau du boulevard Maria Groeninckx De-May en direction de la rue Van Soust ;

Autre :

- Se coordonner avec le service de la Rénovation Urbaine de la Commune d'Anderlecht pour assurer la cohérence avec le projet en instruction pour « réaménager et requalifier les espaces publics du site du Peterbos dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos » (réf. 01/PFD/1897162).

Considérant que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du **13/03/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du **08/04/2024** ;

Considérant que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de la commission de concertation en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

- l'aménagement au niveau de la traversée des cyclistes (y compris RER vélo) depuis le boulevard Maria Groeninckx De May vers la rue de la Compétition ; a été revu dans le but de garantir la fluidité des cyclistes ;
- l'oreille de trottoir est réduite afin de permettre aux cyclistes de poursuivre une trajectoire rectiligne au niveau du carrefour en direction du boulevard Sylvain Dupuis ;
- l'arrêt de bus Willemyns en direction du boulevard Sylvain Dupuis est déplacé afin de permettre une largeur continue du RER vélo ;
- la traversée cycliste au niveau du boulevard Maria Groeninckx De-May en direction de la rue Van Soust est sécurisée ;
- la coordination avec le service de la Rénovation Urbaine de la Commune d'Anderlecht est faite pour assurer la cohérence avec le projet en instruction pour « réaménager et requalifier les espaces publics du site du Peterbos dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos » (réf. 01/PFD/1897162) ;

En ce qui concerne les motivations du projet modifié :

Boulevard Sylvain Dupuis / Rue de la Compétition

Considérant que dans la situation projetée, le cheminement cyclable venant de Groeninckx-De-May en direction de la rue de la Compétition s'effectue en deux phases ; que ces deux temps, permettent d'assurer la sécurité du cycliste ;

Considérant que le projet modifié prévoit le réaménagement de la zone depuis le boulevard Maria Groeninckx De May vers la rue de la Compétition dans le but de garantir la fluidité des cyclistes et plus particulièrement au niveau de la traversée (y compris pour le RER vélo) ;

Considérant qu'il est prévu une phase 1 pour la traversée gérée par feux ; que le cycliste qui provient soit de la piste cyclable bidirectionnelle hors chaussée, soit de la bande bus taxi vélos rejoint le trottoir sous régime D10 ; qu'à cet endroit, le cycliste, lors de la phase verte du feu donnant le tourne à droite aux véhicules voulant aller vers Sylvain Dupuis Ouest, doit marquer un arrêt géré par un feu cyclo piéton ; qu'il a l'autorisation de traverser lorsque le feu est rouge pour les véhicules en direction de Sylvain Dupuis Ouest ;

Considérant qu'il est prévu une phase 2 traversée gérée par feux ; que le cycliste se retrouvant sur un îlot agrandi ; qu'à cet endroit, le cycliste doit marquer un arrêt géré par un feu cyclo piéton lorsque la phase est au vert pour le tourne à gauche aux véhicules venant de Sylvain Dupuis Ouest et voulant aller vers Groeninckx de May ; qu'il a l'autorisation de traverser lorsque le feu est rouge pour les véhicules en direction de Groeninckx de May ; que dès qu'il a l'autorisation de traverser, le cycliste s'insère directement dans la rue de la Compétition via une piste cyclable marquée ;

Considérant que dans la configuration projetée, le cycliste évite les phases 3 et phase 4 de la situation existante ; que les traversées en sécurité sont maintenues ; que ceci évite les conflits potentiels avec les automobilistes lors des mouvements gérés par des B1 ;

Rue Adolphe Willemly

Considérant que la conception du trottoir sur le carrefour Willemyns répond aux objectifs de confort des piétons et des cyclistes en améliorant la traversée cyclo-piétonne, réduisant la longueur de la traversée et mettant en place des dalles podotactiles ;

Considérant l'emplacement du RER vélo à côté des façades, son prolongement sur l'oreille du trottoir impacte négativement la traversée piétonne pour les PMR qui seront envoyés sur l'RER vélo ; ce qui générerait des conflits entre cyclistes et piétons ;

Considérant que le projet modifié prévoit la trajectoire des cyclistes de manière à permettre aux cyclistes de poursuivre une trajectoire rectiligne au niveau du carrefour en direction du boulevard Sylvain Dupuis ;

Rue Van Soust

Considérant qu'afin d'assurer la sécurisation de la traversée cycliste au niveau du boulevard Maria Groeninckx De-May en direction de la rue Van Soust, le projet modifié a prévu les interventions suivantes :

- Mettre en évidence de l'ICR par le marquage des logos vélos+double chevrons depuis/vers la rue Van Soust ;
- Sécurisation des cyclistes par rapport au vireurs à droite sur la rue Van Soust par le marquage « schlamm rouge » au zone de conflit et l'aménagement d'un îlot de protection (voir extrait ci-dessous) ;
- Ajout des panneaux B1 (céder le passage) et d'un marquage des dents de requin pour les cyclistes qui traversent le boulevard Groeninckx-De May ;

Autres

Considérant qu'une coordination a été faite entre le demandeur et le service de la Rénovation Urbaine de la commune d'Anderlecht ; pour assurer la cohérence avec le projet en instruction pour « réaménager et requalifier les espaces publics du site du Peterbos dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Peterbos » (réf. 01/PFD/1897162) ; que des modifications ont été apportées sur les plans afin d'assurer la cohérence avec le projet du quartier Peterbos :

Carrefour Emile Hellebaut :

- Mise en SUL de la rue Hellebaut ;
- Aménagement des avancées de trottoir sur ce carrefour ;
- Mise en place des dalles PMR ;
- Aménagement d'une nouvelle traversée piétonne sur le côté nord du carrefour.
- Aménagement d'une traversée bidirectionnelle pour les cyclistes sur le boulevard Groeninckx-De May ;
- Gestion à feux du carrefour : des poteaux de feux et des lignes d'arrêt seront ajoutés ;

Carrefour René Berrewaerts :

- Aménagement des avancées de trottoir sur ce carrefour ;
- Mise en place des dalles PMR ;

En conclusion :

Considérant que la demande de permis fait suite à la phase test de l'aménagement de la piste cyclable réalisé en période COVID et a pour objectif de concrétiser la réduction des bandes de circulation au profit d'aménagements cyclables plus confortables et sécurisés ;

Considérant que la demande - telle que modifiée en application de l'article 177/1 et l'article 191 du CoBAT - est conforme aux objectifs régionaux ainsi qu'aux plans et aux règlements régionaux ;

Considérant qu'en l'état, l'aménagement de l'axe est sous dimensionné pour les modes actifs, ne permet pas une cohabitation confortable et sécurisée des flux des piétons et des cyclistes qui ont fortement augmentés ces dernières années ; que toutefois l'aménagement prévu au projet permet d'offrir un aménagement cyclable sécurisé et de dimension suffisante ;

Considérant que le projet offre des aménagements cyclables plus confortables qu'en situation existante avant mise en place de la phase test ; que cette situation peut être jugée acceptable au regard des bénéfices immédiats qu'elle apporte et des contraintes existantes ;

Considérant que le présent projet répond aux ambitions de Good Move en ce qu'il prévoit des aménagements sécurisés, confortables et directs pour les cyclistes ;

Considérant que le projet garantit des conditions d'accessibilité optimales pour tous les usagers en offrant des solutions de mobilité adaptées, facilitées et intégrées pour les modes actifs ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de mobilité du PRDD en offrant une meilleure qualité d'aménagement cycliste et un espace public plus confortable pour les piétons ;

Considérant que le projet améliore le confort et la sécurité des modes actifs ; qu'il respecte le bon aménagement des lieux et propose une amélioration du cadre de vie pour ses habitants ;

Considérant de ce qui précède que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait à Bruxelles, le
11/06/2024

Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE,
Directrice générale

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;*

2° *Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;*

3° *Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.*

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de Anderlecht

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente Anderlecht

AVIS**MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

délivré le ...
à \${Requesters1}
par **Urban.brussels**
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan \${Requesters1}
door **Urban.brussels**
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : Créer une bande bus-vélo-taxi au niveau du boulevard Maria Groeninckx-De May, rue de la compétition et du boulevard de la Grande Ceinture dans les deux sens sur la place qu'occupait la bande de circulation des véhicules.
V2

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : Aanleggen van een bus-fiets-taxi in beide richtingen aan de Maria Groeninckx-De Maylaan en de Grote-Ringlaan, op de plaats van de autobaan.

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis d'urbanisme ayant pour objet : "Créer une bande bus-vélo-taxi au niveau du boulevard Maria Groeninckx-De May, rue de la compétition et du boulevard de la Grande Ceinture dans les deux sens sur la place qu'occupait la bande de circulation des véhicules. V2", a été octroyé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du (date) au (date) entre (heure) et (heure)..... à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp “Aanleggen van een bus-fiets-taxi in beide richtingen aan de Maria Groeninckx-De Maylaan en de Grote-Ringlaan, op de plaats van de autobaan.” werd verleend door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot

door (naam + voornaam):

Handtekening: